

# Aspects à prendre en considération relativement à l'inscription au PROGRAMME

## Arrowsmith

### Inscription au programme Arrowsmith

Le programme Arrowsmith est un traitement et ne peut pas se substituer aux programmes d'éducation offerts dans les écoles. Les parents qui souhaitent inscrire leur enfant au programme Arrowsmith pendant les heures d'école ont deux options.

#### Option 1 :

En collaboration avec la division scolaire ou l'école indépendante locale (voir le [www.edu.gov.mb.ca/m12/ecoles-mb/ind/index.html](http://www.edu.gov.mb.ca/m12/ecoles-mb/ind/index.html) pour des renseignements sur les écoles indépendantes), les parents et les enseignants élaborent un plan éducatif pour l'élève. Ce plan éducatif personnalisé (PEP) doit comprendre des documents qui démontrent la manière dont sera assuré, en plus du programme offert par Arrowsmith, un enseignement qui convient à l'âge et aux capacités de l'enfant, et qui satisfait aux exigences relatives à l'enseignement des matières de base (le français ou l'anglais, les mathématiques, les sciences de la nature et les sciences humaines), ainsi que de l'éducation physique et de l'éducation à la santé. Pour en savoir plus sur les PEP, consulter le *Plan éducatif personnalisé : Guide d'élaboration et de mise en œuvre d'un PEP* à [www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/pep/index.html](http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/pep/index.html). L'élève doit être inscrit dans une école publique ou indépendante.

#### Option 2 :

Les parents choisissent d'inscrire leur enfant au programme Arrowsmith et de lui fournir un enseignement à domicile qui répond aux exigences relatives à l'enseignement des matières de base (le français ou l'anglais, les mathématiques, les sciences de la nature, les sciences humaines), ainsi que de l'éducation physique et de l'éducation à la santé. Les parents doivent notifier le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de leur intention de fournir un enseignement à domicile à leur enfant (voir le [www.edu.gov.mb.ca/m12/ecoles-mb/ind/domicile.html](http://www.edu.gov.mb.ca/m12/ecoles-mb/ind/domicile.html) pour en savoir plus sur l'enseignement à domicile). Le plan éducatif pour l'enseignement à domicile soumis doit offrir à l'enfant un niveau d'enseignement équivalent à celui d'une école publique conformément à l'article 260 et à l'alinéa 262(b) de la *Loi sur les écoles publiques* (voir le [http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/\\_pdf.php?cap=p250](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=p250)).

Le diagramme à la page 4 aidera les parents à choisir l'option la plus appropriée.

## Financement

Le choix d'inscrire un enfant au programme Arrowsmith et les frais associés relèvent du parent. Aucune aide financière ne sera versée par une division scolaire ou par le Ministère pour payer les coûts liés au programme offert par la Learning Disabilities Association of Manitoba.

Dans le cas d'élèves qui fréquentent une école locale (publique ou indépendante subventionnée), toute aide versée par le Ministère à l'école ou à la division scolaire pour ces élèves sera calculée en fonction du pourcentage du temps où ils fréquentent l'école locale (*option 1*).

Aucune aide financière ne sera accordée aux élèves qui reçoivent un enseignement à domicile (*option 2*).

## Responsabilités

### ***Learning Disabilities Association of Manitoba***

La Learning Disabilities Association of Manitoba est responsable des blessures subies par les enfants dans le cadre de leur participation au programme Arrowsmith. Les membres du personnel du programme Arrowsmith n'ont pas besoin d'être des enseignants ni n'ont l'obligation de fournir l'enseignement ou les expériences d'apprentissage offerts en salle de classe. La Learning Disabilities Association of Manitoba ne peut pas accorder aux élèves des crédits reconnus aux fins d'obtention d'un diplôme d'études secondaires du Manitoba. De plus, elle doit :

- S'assurer du bon état des locaux. Obtenir pour ces locaux un permis d'occupation avec attestation d'une visite de prévention du service des incendies.
- S'assurer que les membres du personnel qui travaillent avec les enfants ont été soumis à une vérification du casier judiciaire avec une vérification pour les personnes appelées à travailler auprès de personnes vulnérables et ont une attestation de vérification auprès du registre concernant les mauvais traitements.
- Offrir aux parents des renseignements sur le programme Arrowsmith et sur les exigences provinciales relatives à l'enseignement des matières de base.
- Offrir aux parents des renseignements sur la formation et les compétences des membres du personnel.
- Prendre les présences et communiquer mensuellement les données sur l'assiduité scolaire de l'élève à l'école ou à la division scolaire où il est inscrit.

### ***Divisions scolaires et écoles indépendantes***

Les divisions scolaires et les écoles indépendantes ne sont pas responsables des blessures subies par les enfants dans le cadre de leur participation au programme Arrowsmith ni de fournir aux élèves du transport en autobus pour aller au programme ou en revenir. Les divisions scolaires et les écoles indépendantes doivent :

- Élaborer en collaboration avec les familles un plan d'éducation qui décrit les services qui seront offerts par l'école et qui satisfait aux exigences relatives à

l'enseignement des matières de base (le français ou l'anglais, les mathématiques, les sciences de la nature et les sciences humaines), ainsi que de l'éducation physique et de l'éducation à la santé. Ce plan doit préciser quelle part de la journée scolaire ou de la semaine d'école l'élève passera à l'extérieur de l'école afin de participer au programme Arrowsmith.

- Veiller à ce que les parents comprennent que le programme Arrowsmith ne satisfait pas aux exigences provinciales relatives à l'enseignement des matières de base. Dans le cadre de sa participation au programme Arrowsmith, l'enfant n'aura pas accès à l'enseignement ou aux expériences d'apprentissage offerts en salle de classe ni ne recevra de crédits reconnus aux fins d'obtention d'un diplôme d'études secondaires du Manitoba.
- Prendre les présences et communiquer les données sur l'assiduité scolaire de l'élève au cours de l'année scolaire.

## **Exigences de la *Loi sur les écoles publiques***

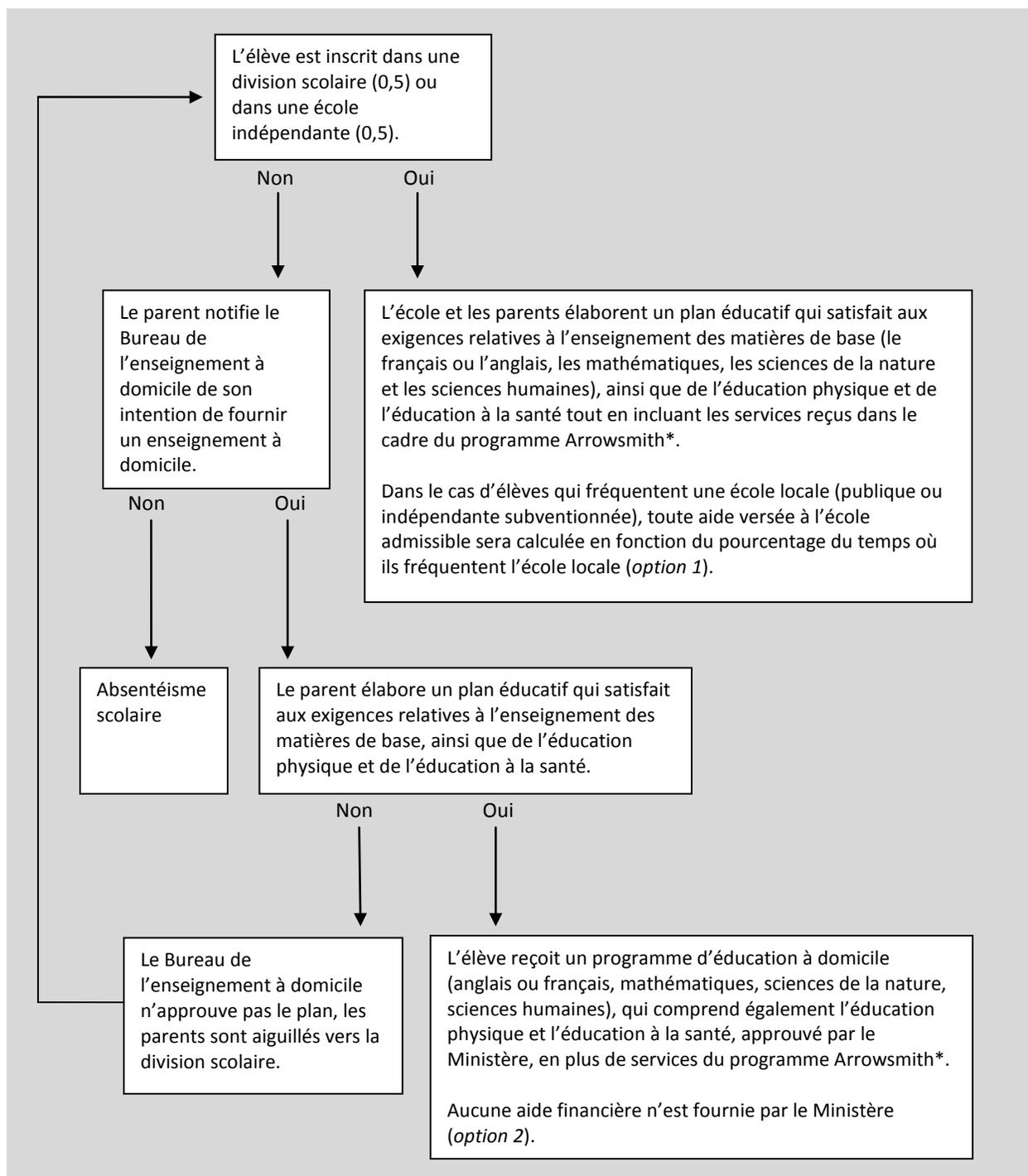
Au Manitoba, le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les écoles publiques* (voir le <[http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/\\_pdf.php?cap=p250](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=p250)>) stipule que les commissions scolaires doivent assurer l'enseignement de la 1<sup>re</sup> à la 12<sup>e</sup> année et fournir aux élèves résidents qui ont le droit de fréquenter l'école des installations scolaires adéquates.

En vertu de l'article 1.1 de la *Loi sur les écoles publiques* (voir le <[http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/\\_pdf.php?cap=p250](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=p250)>), sont en âge scolaire obligatoire les enfants qui satisfont aux conditions suivantes :

- (a) au début du semestre d'automne d'une année :
  - (i) ils ont au moins 7 ans,
  - (ii) ils ont 6 ans, mais en auront 7 au plus tard le 31 décembre de cette année;
- (b) ils ont moins de 18 ans.

Le parent d'un enfant en âge scolaire obligatoire ou qui fréquente l'école doit, en vertu de l'article 58.7 de la *Loi sur les écoles publiques* (voir le <[http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/\\_pdf.php?cap=p250](http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/_pdf.php?cap=p250)>), prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant se présente assidûment à l'école.

**Dans le cas où des parents décident d'inscrire  
leur enfant au programme  
**Arrowsmith,**  
le diagramme suivant guidera le processus décisionnel.**



\*Les divisions scolaires ne sont pas dans l'obligation de verser une aide pour les frais de scolarité ou le transport.